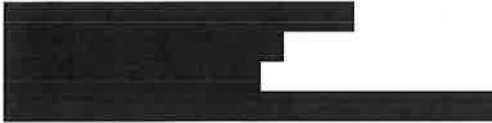




Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 10 janvier 2017

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 décembre 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Tout document permettant de connaître le budget de votre commission scolaire consacré à l'entretien sanitaire et ménager de ses bâtiments pour chacune des cinq dernières années.**
- 2. Tout document permettant de connaître le nombre d'employés affecté à temps partiel ou à temps plein à l'entretien sanitaire ou ménager des bâtiments pour chacune des cinq dernières années.**

Vous trouverez, en annexe, le document qui correspond à ces deux éléments.

- 3. Tout rapport ou document produit par votre commission scolaire ou par un organisme externe pour le compte de la commission scolaire faisant état du niveau d'entretien sanitaire ou ménager des bâtiments ou de problématiques découlant d'un déficit d'entretien sanitaire ou ménager dans un ou des bâtiments.**

Aucun document ne correspond à votre demande.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

... 2



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 2 -

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES
 ENTRETENIEN MÉNAGER
 PÉRIODE : 2011-2012 À 2015-2016

Établissements	COMMENTAIRES	2011-2012					2012-2013					2013-2014					2014-2015					2015-2016				
ADRIEN-GUILLAUME	Selon appel d'offre	33 334,40 \$				33 487,31 \$					34 727,05 \$					34 727,05 \$					34 727,05 \$					39 276,61 \$
ST-CŒUR-DE-MARIE	Selon appel d'offre	31 587,92 \$				31 732,81 \$					34 602,57 \$					34 602,57 \$					34 602,57 \$					34 602,60 \$
PROVIDENCE	Concierge	- \$				- \$					- \$					- \$					- \$					- \$
J.M. ROBERT	Selon appel d'offre	45 983,79 \$				46 194,72 \$					49 910,79 \$					49 910,79 \$					49 910,79 \$					49 910,79 \$
ST-MICHEL (M)	Selon appel d'offre	40 545,82 \$				40 731,81 \$					42 769,79 \$					42 769,79 \$					42 769,79 \$					42 769,73 \$
ST-PIE X	Selon appel d'offre	34 556,68 \$				34 715,20 \$					37 157,97 \$					37 157,97 \$					37 157,97 \$					37 157,94 \$
LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU	Selon appel d'offre	223 408,80 \$				224 433,60 \$					278 624,74 \$					278 624,74 \$					278 624,74 \$					278 624,76 \$
SACRÉ-CŒUR (P)	Selon appel d'offre	24 957,36 \$				25 071,84 \$					26 269,35 \$					26 269,35 \$					26 269,35 \$					26 269,35 \$
STE-FAMILLE / 3 CHEMINS	Selon appel d'offre	58 948,57 \$				59 218,98 \$					62 042,17 \$					62 042,17 \$					62 042,17 \$					62 042,21 \$
MARIA-GORETTI	Selon appel d'offre	59 281,13 \$				59 553,07 \$					66 831,62 \$					66 831,62 \$					66 831,62 \$					66 831,56 \$
ST-JEAN-DE-BREBEUF	Selon appel d'offre	55 974,95 \$				56 231,72 \$					58 608,55 \$					58 608,55 \$					58 608,55 \$					58 608,55 \$
DU SACRÉ-CŒUR	Selon appel d'offre	80 777,74 \$				81 148,27 \$					81 153,97 \$					81 153,97 \$					81 153,97 \$					81 153,95 \$
AUX QUATRE-VENTS	Selon appel d'offre	75 273,59 \$				75 618,89 \$					78 277,39 \$					78 277,39 \$					78 277,39 \$					78 277,42 \$
DU RUISSEAU	Selon appel d'offre	64 658,06 \$				64 954,65 \$					69 834,21 \$					69 834,21 \$					69 834,21 \$					69 834,21 \$
MGR CHARBONNEAU	Selon appel d'offre	40 641,47 \$				40 827,90 \$					43 685,26 \$					43 685,26 \$					43 685,26 \$					43 685,30 \$
ST-MICHEL (G)	Selon appel d'offre et concierge	87 612,33 \$				87 931,00 \$					100 684,03 \$					100 684,03 \$					100 684,03 \$					100 684,02 \$
ST-LAURENT	Selon appel d'offre	48 701,11 \$				48 701,11 \$					103 759,19 \$					103 759,19 \$					103 759,19 \$					103 759,23 \$
DU BOISE	Selon appel d'offre	376 677,85 \$				378 405,73 \$					53 173,16 \$					53 173,16 \$					53 173,16 \$					53 173,22 \$
HORMIDAS-GAMELIN	Selon appel d'offre										406 198,78 \$					406 198,78 \$					406 198,78 \$					406 198,72 \$
DE LA MONTAGNE	Concierge																									
LA CITÉ	Concierge	44 696,70 \$				44 901,73 \$																				

Préparé par le service des ressources financières
 Le 23 décembre 2016

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

